

RÈGLEMENT D'ORGANISATION
DU SIX GROUP SA CONCERNANT LES
ORGANES RÉGULATOIRES DES BOURSES DU
GROUPE



Exchange Regulation

Table des matières

1. GÉNÉRALITÉS	1
1.1 Contenu du Règlement d'organisation	1
1.2 Les différents organes régulateurs	1
1.3 Indépendance	1
1.4 Ressources	2
1.5 Budget	2
1.6 Recettes	2
2. LE REGULATORY BOARD	2
2.1 Organisation du Regulatory Board	2
2.2 Droit de consultation de la FINMA	3
2.3 Révocation	3
2.4 Tâches du Regulatory Board	3
2.5 Droit à l'information	3
2.6 Comités	4
2.7 Comité pour la réglementation des émetteurs (Issuers Committee)	4
2.8 Tâches	4
2.9 Comité pour la réglementation des participants (Participants & Surveillance Committee)	4
2.10 Tâches	5
3. LE PRÉSIDENT DU REGULATORY BOARD	5
4. LE SECRÉTARIAT DU REGULATORY BOARD	5
5. LA COMMISSION DES SANCTIONS	5
5.1 Organisation de la Commission des sanctions	5
5.2 Tâches de la Commission des sanctions	6
6. L'INSTANCE DE RECOURS INDÉPENDANTE	6
7. LE TRIBUNAL ARBITRAL	6
8. SIX EXCHANGE REGULATION	6
8.1 Tâches	6
8.2 Élection et composition de la Direction	7
8.3 Tâches de la Direction	7

9. COOPÉRATION ENTRE SIX EXCHANGE REGULATION ET LES BOURSES SURVEILLÉES	8
9.1 Droit de participation	8
9.2 Devoir d'information	8
9.3 Droit à l'information	8
9.4 Signatures autorisées pour les bourses surveillées	8
9.5 Décision du PCA du SIX Group SA	8
10. REPORTING PAR SIX EXCHANGE REGULATION	9
10.1 Reporting au CA du SIX Group SA	9
10.2 Reporting au PCA du SIX Group SA	9
10.3 Reporting à l'attention du Regulatory Board	9
10.4 Événements extraordinaires	9
10.5 Information des autorités de surveillance	9
11. RÉVISION DU DROIT BOURSIER	9
12. DROIT DE SIGNATURE	10
12.1 Regulatory Board	10
12.2 Commission des sanctions	10
12.3 Instance de recours	10
12.4 SIX Exchange Regulation	10
13. DISPOSITIONS FINALES	10
13.1 Entrée en vigueur	10
13.2 Abrogation du Règlement de l'organe de surveillance	10
13.3 Règlement de l'Instance pour la publicité des participations	11
13.4 Règlement des compétences du SIX Group SA et de ses sociétés de Groupe	11
13.5 Modification	11
13.6 Révision	11

Règlement d'organisation du SIX Group SA concernant les organes régulateurs des bourses du Groupe

(Règlement d'organisation Organes régulateurs, ROOR)

Du 1^{er} janvier 2016

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 *Contenu du Règlement d'organisation*

Le présent Règlement d'organisation régit les domaines suivants:

- les tâches et responsabilités du Conseil d'administration («CA») et du président du Conseil d'administration («PCA») du SIX Group SA concernant les organes régulateurs;
- la constitution, l'organisation et les tâches des organes régulateurs ainsi que leur position vis-à-vis du SIX Group SA et dans le Groupe.

1.2 *Les différents organes régulateurs*

Les organes régulateurs sont les suivants:

- le Regulatory Board;
- la Commission des sanctions, l'Instance de recours et le Tribunal arbitral;
- SIX Exchange Regulation.

1.3 *Indépendance*

¹ Le droit fédéral impose aux bourses l'obligation de réglementer les émetteurs, les négociants en valeurs mobilières et le négoce et de confier leur surveillance à une instance indépendante. Afin d'éviter des conflits d'intérêts entre d'une part les organes chargés de la réglementation, de l'évaluation et de la surveillance, et d'autre part les unités opérationnelles du SIX Group, on a séparé aussi nettement que possible les activités régulateurs des activités opérationnelles au plan organisationnel, juridique et humain. Le SIX Group SA et ses filiales respectent l'indépendance des organes régulateurs dans leur action tant interne qu'externe.

² En matière réglementaire, les organes régulateurs ne sont pas assujettis aux directives du SIX Group SA, de ses filiales ou des bourses faisant appel aux services des organes régulateurs.

³ Selon le présent Règlement et en vertu de la séparation des pouvoirs, les organes régulateurs sont placés sur un pied d'égalité. Une même personne ne peut appartenir simultanément qu'à un seul organe régulateur et qu'à un seul organe judiciaire (comme l'Instance de recours, la Commission des sanctions ou le Tribunal arbitral).

1.4 Ressources

Le SIX Group SA, ses filiales et les opérateurs de bourses doivent doter les organes régulateurs de moyens matériels et humains suffisants. Les organes régulateurs doivent gérer les ressources mises à leur disposition avec un esprit d'économie.

1.5 Budget

¹ Le PCA du SIX Group SA fixe le budget de SIX Exchange Regulation. Son budget doit permettre à SIX Exchange Regulation de s'acquitter de ses tâches. La Direction de SIX Exchange Regulation est chargée d'établir une proposition de budget à l'attention du PCA du SIX Group SA.

² Il incombe au PCA du SIX Group SA de déterminer les principes applicables à la rémunération de l'activité des membres du Regulatory Board, de l'Instance d'admission, de la Commission des sanctions et de toute autre commission et secrétariat. Il fixe également les principes applicables au dédommagement des frais éventuels.

1.6 Recettes

¹ Les recettes éventuellement encaissées par le Regulatory Board reviennent aux bourses du SIX Group SA.

² Les amendes éventuellement perçues en sont déduites pour être utilisées en faveur de la recherche et de la diffusion des connaissances relatives à la place financière suisse ou à des fins caritatives. SIX Exchange Regulation édicte un règlement correspondant.

2. LE REGULATORY BOARD

2.1 Organisation du Regulatory Board

¹ Le Regulatory Board se compose de 17 membres au plus, dont six élus par économistes suisses et neuf par le CA du SIX Group SA. Les membres sont élus pour un mandat d'une durée de trois ans et peuvent être réélus.

² Peuvent en outre être délégués à titre de membre ordinaire: un membre d'office du CA du SIX Group SA et un représentant de la Direction (appelée actuellement Management Committee) de l'unité du Groupe qui exploite la bourse (actuellement la division Cash Markets du SIX Group SA). Les membres ordinaires ne peuvent pas devenir président ou vice-président du Regulatory Board ou de ses comités.

³ Le président du Regulatory Board est élu par le CA du SIX Group SA pour un mandat d'une durée de trois ans. Par ailleurs, le Regulatory Board se constitue lui-même. Il doit posséder globalement les qualifications requises pour accomplir ses tâches.

2.2 Droit de consultation de la FINMA

La Commission fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) dispose d'un droit de consultation avant l'élection des membres du Regulatory Board.

2.3 Révocation

Pour de justes motifs, des membres du Regulatory Group peuvent, sur consultation de la FINMA, être révoqués du CA du SIX Group SA avant la fin de leur mandat. S'il s'agit de membres désignés par économiessuisse, il faut obtenir en outre consulter economiessuisse.

2.4 Tâches du Regulatory Board

¹ Dans le cadre des tâches autorégulatrices qui lui sont attribuées par le droit boursier, le Regulatory Board représente l'organe législatif suprême. Il dicte le droit pour les émetteurs, les participants et les traders. La promulgation des règlements et de leurs modifications doit être autorisée par la FINMA.

² Les tâches du Regulatory Board sont les suivantes:

- a. il édicte les règles en vue d'organiser un négoce efficace et transparent;
- b. il régit l'admission, les devoirs et l'exclusion des participants et des traders;
- c. il réglemente l'admission des valeurs mobilières (cotation), édicte des prescriptions concernant la négociabilité des valeurs mobilières et détermine quelles sont les informations dont les investisseurs ont besoin pour évaluer les caractéristiques des valeurs et la qualité des émetteurs;
- d. il édicte les règles en vue de la surveillance du négoce et des émetteurs;
- e. il exerce la haute surveillance technique sur la transposition et l'application des règles édictées par SIX Exchange Regulation;
- f. il peut se donner un Règlement d'exploitation.

2.5 Droit à l'information

¹ Le Regulatory Board peut exiger des renseignements sur les activités de SIX Exchange Regulation et prendre connaissance de ses documents internes, pour autant que ce soit nécessaire à l'exercice de ses tâches. De telles demandes doivent être formulées lors d'une séance ou en dehors d'une séance par le biais d'une requête écrite adressée au président du Regulatory Board.

² Sont exclus du droit à l'information les renseignements relatifs aux tâches confiées par la Confédération, aux mandats attribués par les cantons ou par les autorités de la Confédération, aux instructions préalables, aux procédures en cours ainsi que les cas dans lesquels les secrets d'affaires de tiers peuvent être touchés.

³ En cas de litige, le président de l'Instance de recours décide si les informations sont nécessaires à l'exécution du mandat du Regulatory Board.

2.6 Comités

Le Regulatory Board constitue un comité pour la réglementation des émetteurs (Issuers Committee) et un autre pour la réglementation des participants (Participants & Surveillance Committee).

2.7 Comité pour la réglementation des émetteurs (Issuers Committee)

Le Comité pour la réglementation des émetteurs se compose de trois membres au moins et de sept membres au plus, dont au moins deux représentants d'émetteurs élus par economiesuisse. Émetteurs et investisseurs doivent être représentés de manière appropriée. Le Comité est dirigé par le président du Regulatory Board.

2.8 Tâches

Les tâches du Comité pour la réglementation des émetteurs sont les suivantes:

- a. il prépare les règlements et règlements complémentaire que le Regulatory Board doit promulguer à l'intention des émetteurs;
- b. il peut édicter des directives ou déléguer la tâche de promulguer certaines directives à SIX Exchange Regulation;
- c. il peut procéder à des consultations et à des auditions dans le cadre des règlements et directives à promulguer;
- d. il peut, dans des cas particuliers et sur requête, accorder des dérogations aux règlements et aux directives;
- e. il statue sur l'admission au négoce des valeurs mobilières (cotation);
- f. il peut déléguer certaines tâches totalement ou partiellement à SIX Exchange Regulation.

2.9 Comité pour la réglementation des participants (Participants & Surveillance Committee)

Le Comité pour la réglementation des participants se compose de trois membres au moins et de sept membres au plus. Les participants doivent y être représentés de manière appropriée. Le représentant délégué par la division Cash Markets du SIX Group SA est membre d'office de ce Comité. Le Comité est dirigé par le vice-président du Regulatory Board.

2.10 Tâches

Les tâches du Comité pour la réglementation des participants sont les suivantes:

- a. il prépare les Conditions générales («CG») que le Regulatory Board doit promulguer à l'intention des participants;
- b. il peut promulguer des directives pour les participants et leurs traders;
- c. il peut procéder à des consultations et à des audits dans le cadre des CG et des directives à promulguer;
- d. il peut déléguer certaines tâches totalement ou partiellement au département SIX Exchange Regulation.

3. LE PRÉSIDENT DU REGULATORY BOARD

Les tâches du président du Regulatory Board sont les notamment suivantes:

- a. diriger le Regulatory Board;
- b. conseiller la Direction de SIX Exchange Regulation;
- c. promouvoir l'autorégulation;
- d. représenter le Regulatory Board à l'extérieur.

4. LE SECRÉTARIAT DU REGULATORY BOARD

Le Regulatory Board est assisté par un Secrétariat qui est constitué par SIX Exchange Regulation. Le secrétaire d'office est le président de la Direction de SIX Exchange Regulation. Le Secrétariat du Regulatory Board s'acquitte des tâches administratives du Regulatory Board.

5. LA COMMISSION DES SANCTIONS

5.1 Organisation de la Commission des sanctions

¹ La Commission des sanctions se compose de cinq membres au moins et de onze membres au plus. La Commission des sanctions, élue pour une durée de six ans, se compose d'un président ainsi que d'un nombre pair d'experts indépendants nommés pour moitié par le CA du SIX Group SA et pour moitié par le Regulatory Board. Le Regulatory Board élit le président. Le CA du SIX Group SA désigne un secrétaire sur proposition de la Commission des sanctions.

² Dans le cadre des règlements existants, la Commission des sanctions est investie d'une compétence régulatoire.

5.2 Tâches de la Commission des sanctions

En vertu des CG ainsi que du Règlement de cotation, des règlements complémentaires et de leurs dispositions d'exécution, la Commission des sanctions prononce des sanctions à l'encontre des personnes physiques ou morales assujetties à ces règlements. Elle se conforme à cet égard à la procédure fixée dans le Règlement de procédure (RP).

6. L'INSTANCE DE RECOURS INDÉPENDANTE

L'Instance de recours indépendante au sens de l'art. 37 LIMF est régie par un règlement spécial que le CA de la SIX Swiss Exchange SA est chargé de promulguer.

7. LE TRIBUNAL ARBITRAL

¹ Le président et le vice-président du Tribunal arbitral sont désignés par le Tribunal fédéral pour un mandat d'une durée de quatre années.

² Chaque parti nomme un juge arbitral supplémentaire conformément au règlement arbitral applicable.

³ Le Regulatory Board peut promulguer un règlement arbitral pour le tribunal arbitral.

8. SIX EXCHANGE REGULATION

8.1 Tâches

¹ Le département SIX Exchange Regulation exécute les tâches prescrites par le droit fédéral, applique les règles édictées par le Regulatory Board et veille à leur application. Il décrète des sanctions dans la mesure où cette compétence lui est attribuée réglementairement et formule des demandes de sanction. Le PCA du SIX Group SA, les autorités de surveillance et le cas échéant les ministères publics compétents sont informés en cas de violations supposées de la loi ou d'autres irrégularités.

² Les principales tâches de SIX Exchange Regulation sont les suivantes:

- a. la surveillance du marché au sens de la loi et éventuellement les tâches prévues contractuellement avec les opérateurs des bourses;
- b. la vérification des renseignements reçus selon lesquels il y a eu exploitation de la connaissance de faits confidentiels, manipulation de cours et autres violations de la loi;
- c. la réception des plaintes de participants et de tiers, si celles-ci concernent la direction d'une bourse surveillée par SIX Exchange Regulation, les participants ou leurs traders;

- d. la tenue des enquêtes nécessaires en vue de répondre aux plaintes;
- e. la proposition de mesures en vue de supprimer les motifs des plaintes. Si la direction de la bourse surveillée par SIX Exchange Regulation refuse de participer à l'application de la mesure, SIX Exchange Regulation transmet au CA compétent une demande exigeant le degré de participation adéquat;
- f. la tenue de procédures réglementaires et de procès arbitraux;
- g. le traitement des demandes de cotation et d'admission reçues;
- h. la surveillance de l'application des règles édictées par le Regulatory Board et la tenue des instructions préalables et des enquêtes nécessaires;
- i. l'information appropriée des participants, des traders ainsi que des émetteurs et de leurs représentants concernant les questions de réglementation et la pratique correspondante;
- j. l'injonction et la réglementation de la procédure de décision de suspensions à court terme du négoce dépourvues d'un caractère de sanction;
- k. la désignation de l'Instance pour la publicité des participants prescrite aux bourses par la législation fédérale, de ses commissions spécialisées ainsi que la promulgation du règlement de l'Instance pour la publicité des participations;
- l. le suivi des évolutions nationales et internationales en matière de réglementation;
- m. l'entretien de contacts avec les régulateurs suisses et étrangers;
- n. la présentation de l'activité réglementaire à l'intention du public.

8.2 Élection et composition de la Direction

Le CA du SIX Group SA élit le président et les deux autres membres de la Direction de SIX Exchange Regulation en accord avec le président du Regulatory Board. Les membres choisis doivent être approuvés par la FINMA. Le président désigne son adjoint en accord avec le PCA du SIX Group SA.

8.3 Tâches de la Direction

¹ La direction est en charge de la conduite de SIX Exchange Regulation. Elle peut édicter un règlement d'organisation et des directives applicables aux collaborateurs de SIX Exchange Regulation.

² Les membres de la Direction de SIX Exchange Regulation ont le droit de participer à titre consultatif aux séances du Regulatory Board et de ses comités.

³ La Direction de SIX Exchange Regulation est le « guichet » auprès duquel les participants et les tiers peuvent déposer leurs plaintes si celles-ci concernent les directions de bourses surveillées par SIX Exchange Regulation, les participants ou leurs traders. Elle mène les enquêtes nécessaires en vue de répondre aux plaintes. Elle informe le PCA du SIX Group SA, les autorités de surveillance et le cas échéant les ministères publics compétents en cas de violations supposées de la loi ou d'autres irrégularités.

9. COOPÉRATION ENTRE SIX EXCHANGE REGULATION ET LES BOURSES SURVEILLÉES

9.1 *Droit de participation*

Le président de SIX Exchange Regulation est un invité permanent de la direction (appelé aujourd'hui Management Committee [MC]) de l'unité du Groupe qui exploite la bourse (aujourd'hui la division Cash Market de la SIX Swiss Exchange SA). Il peut assister aux séances des organes dirigeants des autres bourses réglementées du SIX Group à titre d'invité sans droit de vote. Il peut également déléguer un autre membre de la direction comme suppléant.

9.2 *Devoir d'information*

Les bourses réglementées par le Regulatory Board et/ou surveillées par SIX Exchange Regulation portent le plus tôt possible à la connaissance de la Direction de SIX Exchange Regulation les projets et les événements susceptibles d'avoir des répercussions sur la réglementation.

9.3 *Droit à l'information*

Les organes et les collaborateurs des bourses réglementées par le Regulatory Board et/ou surveillées par SIX Exchange Regulation mettent à la disposition de la Direction de SIX Exchange Regulation les informations exigées par SIX Exchange Regulation dans le cadre de l'accomplissement de son activité.

9.4 *Signatures autorisées pour les bourses surveillées*

La Direction et les collaborateurs de SIX Exchange Regulation ont besoin d'un nombre suffisant de signatures autorisées pour les bourses surveillées.

9.5 *Décision du PCA du SIX Group SA*

Le PCA du SIX Group SA statue sur requête du requérant débouté pour tout litige portant sur les droits et obligations figurant au chapitre 9.

10. REPORTING PAR SIX EXCHANGE REGULATION

10.1 *Reporting au CA du SIX Group SA*

SIX Exchange Regulation adresse un rapport annuel au CA du SIX Group SA.

10.2 *Reporting au PCA du SIX Group SA*

¹ Le président de la Direction de SIX Exchange Regulation informe périodiquement le PCA du SIX Group SA sur les activités en cours. Au besoin, le PCA peut inviter d'autres membres de la Direction de SIX Exchange Regulation à lui adresser des rapports.

² En outre, le président de la Direction de SIX Exchange Regulation se tient prêt à tout moment à informer le PCA du SIX Group SA.

10.3 *Reporting à l'attention du Regulatory Board*

SIX Exchange Regulation élabore à l'attention du Regulatory Board un rapport trimestriel sur les activités en cours en matière réglementaire. Ces rapports font l'objet, le cas échéant, d'explications orales, et sont complétés lors des séances du Regulatory Board et de ses comités.

10.4 *Événements extraordinaires*

Les événements extraordinaires d'importance majeure doivent être portés sans délai à la connaissance du PCA du SIX Group SA et des présidents des organes régulateurs.

10.5 *Information des autorités de surveillance*

SIX Exchange Regulation informe régulièrement les autorités de surveillance sur les activités en cours. Les événements extraordinaires d'importance majeure doivent être portés sans délai à la connaissance de l'autorité de surveillance.

11. RÉVISION DU DROIT BOURSIER

En vertu du droit fédéral, l'activité réglementaire de SIX Exchange Regulation est soumise à la révision du droit boursier applicable aux bourses surveillées.

12. DROIT DE SIGNATURE

12.1 *Regulatory Board*

Deux membres du Regulatory Board, en règle générale le président et le vice-président, signent collectivement à deux pour le Regulatory Board. S'agissant des comités, le président du comité et l'un des membres signent collectivement à deux pour le comité en question.

12.2 *Commission des sanctions*

Le président et le vice-président ou le secrétaire de la Commission des sanctions signent collectivement à deux les décisions de la Commission des sanctions.

12.3 *Instance de recours*

Le président et un membre de l'Instance de recours signent collectivement à deux les décisions de l'Instance de recours.

12.4 *SIX Exchange Regulation*

Les membres de la Direction de SIX Exchange Regulation signent collectivement à deux pour SIX Exchange Regulation. La Direction de SIX Exchange Regulation peut désigner d'autres personnes habilitées à signer collectivement à deux. La Direction de SIX Exchange Regulation peut, dans des cas particuliers, prévoir une signature individuelle pour certaines opérations.

13. DISPOSITIONS FINALES

13.1 *Entrée en vigueur*

¹ Le présent Règlement d'organisation est basé sur les art. 716 et 716b CO ainsi que sur l'art. 14 des Statuts. Il a été promulgué 17 avril 2009 par le CA du SIX Group SA et approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers le 29 avril 2009.

² Date d'entrée en vigueur: 29 avril 2009.

13.2 *Abrogation du Règlement de l'organe de surveillance*

Le Règlement de l'organe de surveillance du 12 mai 2000 sera abrogé par le Regulatory Board à la requête de la Direction de SIX Exchange Regulation. Jusqu'à ce moment, en cas de contradictions entre le Règlement de l'organe de surveillance et le présent Règlement d'organisation, ce dernier prévaut; par ailleurs, les dispositions du Règlement de l'organe de surveillance s'appliquent par analogie jusqu'à leur abrogation.

13.3 *Règlement de l'Instance pour la publicité des participations*

Les dispositions du présent Règlement d'organisation prévalent en cas de dispositions contraires du Règlement de l'Instance pour la publicité des participations du 19 novembre 1997.

13.4 *Règlement des compétences du SIX Group SA et de ses sociétés de Groupe*

Les dispositions du présent Règlement d'organisation prévalent en cas de dispositions contraires du Règlement des compétences du SIX Group SA et de ses sociétés de Groupe, conformément à l'annexe au Règlement d'organisation du SIX Group SA.

13.5 *Modification*

Le présent Règlement d'organisation peut être remanié à tout moment par décision prise à la majorité des voix (à condition que le quorum fixé aux chiffres 11.7 et 11.8 du Règlement d'organisation du SIX Group SA soit atteint).

13.6 *Révision*

Adaptation du point 6 suite à l'introduction de la Loi sur l'infrastructure des marchés financiers et de ses ordonnances au 1er avril 2016.